090851

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de BEYNAC ET CAZENAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Beynac et Cazenac au regard du risque inondation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de BEYNAC ET CAZENAC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC.

Article 3 - La direction départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de BEYNAC ET CAZENAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de Beynac et Cazenac ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale de l'Equipement de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Beynac et Cazenac porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale de l'Equipement à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Beynac et Cazenac où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SSRE / PRE).

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 9 - M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 JUIN 2009

Béatrice ABOLIVIER